5.F OBLIGATION LEGALE DE DEBROUSSAILLEMENT

- 5.F.1 - ARRETE PREFECTORAL OLD
- 5.F.2 - PLAN OLD

PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant prévention des incendies de forêt par le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt en Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code forestier, et notamment le titre II du livre I[er] des parties législatives et réglementaires ;

Vu le code l'urbanisme, et notamment les articles L. 113-1, L. 311-1, L. 322-2, L. 442-1, L. 443-1 à L. 443-4, L. 444-1, R. 151-53-13 et R. 161-8-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-4, L. 2213-25 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 562-1, L. 341-1, L. 341-10, L. 411-1 et 2, L. 123-19-1 ;

Vu le code pénal, et notamment les articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 ;

Vu l'article L. 206-1 du code rural ;

Vu la loi n° 2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 août 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n° 2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie, au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

Vu l'arrêté de prescriptions générales du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillement, pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier ;

Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne
Service Environnement, Eau et Forêt
Pole Forêt Chasse et Millieux Naturels
Cité administrative - 1 place Emile Blouin
31 952 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 18
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2019 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2019-2028 dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 10 février 2025 ;

Vu l'avis favorable sous condition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, en date du 12 mars 2025 ;

Vu la consultation du public réalisée du jeudi 13 février 2025 au jeudi 6 mars 2025 inclus ;

Considérant que les bois, forêts, landes, maquis et garrigues du département, identifiés par l'arrêté interministériel du 6 février 2024 sont particulièrement exposés au risque d'incendie ;

Considérant l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillement vis-à-vis de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt et de végétation ;

Considérant que les dispositions édictées en matière de débroussaillement pour assurer la prévention des incendies de forêt, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, doivent être mises en œuvre ;

Considérant que les travaux de débroussaillement sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds et constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillement et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêt, à en réduire les conséquences et à faciliter la lutte ;

Considérant l'absence d'observations durant la consultation du public ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne ;

Arrête :

TITRE I : Dispositions générales

Ces dispositions s'appliquent pour toutes les obligations légales de débroussaillement dont les périmètres seront décrits en titres II et III, sauf mentions contraires.

Art. 1er - Champ d'application

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables seulement sur les massifs forestiers classés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier, en nature de bois, forêt, plantation d'essences forestières, reboisement, landes, maquis, garrigues et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains.

À l'intérieur de ce territoire sont concernés par les obligations légales de débroussaillement (OLD) :

Pour les enjeux localisés :

- un périmètre minimum de 50 mètres autour de toutes les constructions, chantiers et installations de toute nature ;

- l'ensemble des terrains en zone urbaine, lotissement, zone d'aménagement concertée ou association foncière urbaine.

Pour les équipements linéaires :

- une bande de largeur variable de part et d'autres de tous les réseaux de voiries ouvertes au public, réseaux ferrés et réseaux électriques.

Les précisions concernant les périmètres et modalités d'application sont données en titre II (enjeux localisés) et III (équipements linéaires).

À l'intérieur de ce territoire ne sont pas concernés par les OLD les boisements rivulaires, tels que définis en annexe 1.

La cartographie informative des zones concernées est disponible sur Géoportail : https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillement.

Art. 2 - Définitions

On entend par débroussaillement pour l'application du présent arrêté, les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal et incluent le maintien en état débroussaillé.

Le débroussaillement, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne visent pas à faire disparaître l'état boisé et ne sont ni une coupe rase ni un défrichement.

Le débroussaillement ne concerne pas les espaces agricoles régulièrement entretenus.

Les autres termes techniques nécessaires à la compréhension de cet arrêté sont définis dans le glossaire en annexe 1.

Art. 3 - Règles générales de mise en œuvre

3.1 : Modalités techniques du débroussaillement et résultats attendus

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé comprennent l'ensemble des opérations suivantes :

a) La coupe et/ou le broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse afin que la hauteur de la strate de la végétation herbacée et ligneuse basse n'excède pas 40 centimètres.

Seule la végétation ligneuse basse et la fougère pourront nécessiter plusieurs passages la même année pour maintenir l'état débroussaillé.

Des semis d'arbres permettant d'assurer le renouvellement du peuplement forestier peuvent être maintenus lors des opérations de débroussaillement de la strate herbacée et ligneuse basse. Les plants forestiers doivent être maintenus.

L'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles, doit être effectuée sur les toitures des bâtiments.

b) La coupe et/ou le broyage des arbustes situés sous le couvert d'arbres ;

c) La suppression d'arbustes ou la coupe de leurs branches afin que les houppiers de ceux conservés soient mis à une distance de 3 mètres en tout point :
   - des constructions, chantiers ou installations de toute nature ;
   - des houppiers des autres arbustes maintenus ;
   - des houppiers des arbres maintenus ;

d) Si présents, sont préservés un ou plusieurs arbres à cavité apparente, arbres taillés en têtard et arbres morts sur pied. Les arbres morts sur pied ne doivent être maintenus que lorsqu'ils sont distants de plus de 20 mètres des constructions, chantiers, installations de toute nature, et des équipements linéaires de transport. Ce maintien ne doit pas compromettre la sécurité des biens et des personnes ;

e) La coupe de branches d'arbres et/ou d'arbustes afin qu'aucune branche ne soit située à moins de 2 mètres du sol ;

f) L'élimination par broyage ou par exportation, dans le mois suivant la réalisation des travaux, de l'ensemble des rémanents issus du débroussaillement.

Par dérogation aux dispositions du a) à d) du présent article, sont rendues possibles :

g) la préservation des continuités végétales : le maintien des haies et des plantations d'alignement, sous réserve que celles-ci soient distantes en tout point d'au moins 3 mètres des constructions, chantiers ou installations de toute nature, ainsi que des autres arbres et arbustes maintenus. De plus, les haies ne devront pas dépasser une hauteur de 2 mètres et une largeur de 1 mètre.

Les haies bocagères devront être distantes en tout point de plus de 20 mètres des constructions, chantiers ou installations de toute nature, ainsi que des autres arbres et arbustes maintenus.

h) la préservation d'arbres remarquables : le maintien d'un à trois arbres à proximité immédiate d'une construction, chantiers ou installations de toute nature, sous réserve que ceux-ci soient isolés en tout point de plus de 5 mètres de tout autre arbre ou arbuste.

i) Préservation d'îlots de végétation :
Dans un but de prise en compte de la biodiversité et du besoin de régénération des peuplements, des îlots de végétation composés de végétation herbacée, de semis d'arbres, d'arbres, de ligneux bas ou d'arbustes doivent être maintenus. La combinaison de l'ensemble de ces éléments n'est pas nécessaire à la constitution d'un îlot.
Cette mesure s'applique sur les zonages OLD aux abords des constructions, chantiers ou installations de toute nature, et les équipements linéaires. Ces îlots de végétation doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :
- être éloignés d'au minimum 20 mètres de ces équipements ;
- avoir une surface individuelle d'un maximum de 20 m^2 ;
- être séparés d'un îlot voisin d'une distance minimale de 20 mètres ;
- être séparés des autres arbres ou arbustes en tout point d'une distance minimale de 3 mètres.

En présence sur zone d'espèces ligneuses protégées (voir liste en annexe 2), celles-ci doivent être considérées comme prioritaires pour le maintien des îlots de végétation ligneuse.

3.2 : Modalités pratiques de mise en œuvre du débroussaillement

Les opérations de débroussaillement prévues à l'article 3.1 sont réalisées tout en tenant compte des mesures suivantes :

a) la réalisation progressive des travaux dans l'espace depuis les équipements et infrastructures génératrices de l'OLD vers l'espace naturel ou vers les zones refuges ;

b) le débroussaillement est réalisé de préférence entre le 1er septembre et le 15 mars.

3.3 : Autres modalités spécifiques en cas de présence avérée d'espèces patrimoniale

a) Si la présence avérée d'une espèce patrimoniale est portée à la connaissance du propriétaire par courrier, le broyage en plein devra être réalisé entre le 1er septembre et le 15 mars s'il porte sur une surface supérieure à 5000 m².

b) Si la présence avérée d'une espèce patrimoniale sensible au dérangement (aigle botté, gypaète barbu, vautour percnoptère...) est portée à la connaissance du propriétaire par courrier, la mise en œuvre des OLD devra être réalisée entre le 1er septembre et le 15 novembre, cette restriction pourra être levée s'il est porté à la connaissance du propriétaire que le nid n'est pas occupé.

Art. 4 - Élimination des rémanents suite à une exploitation forestière dans un périmètre soumis à OLD

Après une exploitation forestière, sur l'emprise d'obligations légales de débroussaillement tel que définie à l'article 1er, le propriétaire doit, dans le mois suivant l'exploitation, effectuer l'évacuation et/ou le broyage des rémanents et branchages issus de l'exploitation conformément aux dispositions prévues à l'article 3 ainsi qu'aux titres II et III.

Art. 5 - Information relative aux OLD mise à disposition du public

Les périmètres des secteurs concernés par les obligations légales de débroussaillement sont annexés au plan local d'urbanisme ou à défaut à la carte communale ou au règlement national d'urbanisme (RNU).

Le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des OLD est dans l'obligation d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Cette procédure s'inscrit dans l'élaboration de l'état des risques qui est obligatoire, nommée « information acquéreur-locataire » (IAL).

Le site www.georisques.gouv.fr renseigne le public sur les périmètres des secteurs concernés par les OLD.

En cas de mutation d'un terrain, d'une construction, d'un chantier ou d'une installation concerné par une obligation de débroussaillement, le propriétaire actuel doit attester sur l'honneur que les mesures portant sur l'obligation de débroussaillement ou de maintien en état de débroussaillement ont bien été respectées sur les parcelles objet de la mutation. Cette attestation sur l'honneur doit être annexée à la promesse de vente et à l'acte de vente.

À l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Art. 6 – Travaux de débroussaillement en sites inscrits ou classés et en périmètres des monuments historiques

La réalisation des OLD n'est pas soumise à déclaration ou autorisation spéciale de travaux au titre des sites inscrits ou classés et en périmètres de monuments historiques situés dans les zones ciblées à l'article 1er du présent arrêté. Ces travaux concourent à l'entretien et à la protection des sites et n'en constituent pas une modification définitive de l'état ou de l'aspect.

Par exception, les abattages d'arbres de haute-tige sont assujettis à autorisation préfectorale de modification de l'aspect du site inscrit ou classé ou du monument historique.

TITRE II : Dispositions spécifiques aux OLD des enjeux localisés

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions des plans de prévention des risques incendie de forêt.

Art. 7 - Débroussaillement des terrains en zone urbaine et urbanisée

L'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique sur la totalité de la superficie des terrains construits ou non construits situés dans les zones urbaines (cf. définition zone urbaine en annexe 1).

L'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique également sur la totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés dans une zone d'aménagement concertée (ZAC), dans un lotissement, ou dans une association foncière urbaine (AFU).

Ce débroussaillement est à la charge du propriétaire du terrain.

Art. 8 - Débroussaillement aux abords des constructions et installations de toute nature

L'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique aux abords des constructions et installations de toute nature, conformément à l'article 3 :

a) **Pour les constructions et installations ponctuelles** : sur une profondeur de 50 mètres.

Ce débroussaillement est à la charge du propriétaire des constructions ou de l'installation.

Sont ainsi concernées, entre autres, les constructions de type habitations, garages, hangars, etc.

Au titre des installations de toute nature, sont notamment concernées les installations de type citernes de gaz, antennes relais et de télécommunication, caravanes immobilisées, éoliennes.

b) **Pour les installations regroupant plusieurs constructions ou installations ponctuelles** : sur une profondeur de 50 mètres autour de ce regroupement de constructions ou d'installations ponctuelles ainsi que sur l'emprise même de l'ensemble des constructions et installations.

Sauf exceptions spécifiées ci-après, le débroussaillement est à la charge du propriétaire des installations.

Sont ainsi concernées, entre autres, les installations de type aires de stationnement aménagées en forêt, terrains de sport, cimetières, tarmacs, carrières, décharges, postes électriques au sol, aires d'accueil des gens du voyage, parcs photovoltaïques et méthaniseurs, parcs de loisirs non résidentiels, etc.

Des dispositions particulières sont fixées pour les installations surfaciques suivantes : hôtellerie de plein air et des parcs résidentiels de loisirs, aires de repos routiers et autoroutières et sites SEVESO.

- Débroussaillement des terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie de plein air et des parcs résidentiels de loisirs :

Les terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie de plein air (camping, bungalows, caravaning, aires de campings car, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou habitations légères de loisirs) ou toute installation qui peut

leur être assimilée, y compris leurs parkings, sont considérés comme une seule entité à laquelle sera appliqué le débroussaillement selon les modalités suivantes :

Pour l'intérieur des terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie plein air et des parcs de loisirs, l'article 3 s'applique en tenant compte des dispositions suivantes :

- Par dérogation à l'article 3.1 alinéa d) :
  - la distance minimale entre les houppiers des arbres et les bungalows, caravanes et habitations légères est ramenée à 1 mètre ;

- Par dérogation à l'article 3.1 alinéa g), la mise à distance des haies et plantations d'alignement est ramenée à 2 mètres des constructions ou installations.

Une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée sur leur périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 3.

Dans ce cas, le débroussaillement est à la charge du gestionnaire du terrain ou, en l'absence de gestionnaire, du propriétaire du terrain.

- Débroussaillement des installations dites SEVESO

Les abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement, doivent être débroussaillés sur une largeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement. Les modalités de réalisation des OLD sont celles prescrites à l'article 3.

Les travaux sont à la charge de l'exploitant de l'installation mentionnée à l'article L. 515-32 du code de l'environnement, pour la protection de laquelle la servitude est établie.

Art. 9 - Débroussaillement aux abords des chantiers

L'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique sur une profondeur de 50 m autour des chantiers qui ont pour objet la création d'une construction ou d'une installation de toute nature, telles que définies dans l'article 8.

Ce débroussaillement est à la charge du propriétaire du chantier.

Art. 10 - Débroussaillement aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature

L'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique aux abords des chemins ou voies non ouvertes à la circulation publique mais donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature. Elle consiste en la réalisation d'un gabarit de circulation, libre de toute végétation, de 4 mètres de haut par 4 mètres de large au-dessus de la bande de roulement afin de permettre le passage des véhicules de secours. Ce gabarit vaut débroussaillement latéral desdites voies.

Ce débroussaillement est à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation générant l'obligation.

Art. 11 - En cas de superposition de différents périmètres de débroussaillement obligatoire

Les périmètres de débroussaillement définis dans les articles 7 à 10 et 14 à 18 peuvent se superposer.

Lorsqu'une même personne est responsable de l'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé sur différents périmètres engendrés par différents enjeux localisés, c'est la limite la plus externe qu'il faut prendre en considération.

Lorsque des obligations de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé se superposent sur la parcelle d'un tiers lui-même non tenu à une telle obligation, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaillent les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge.

En cas de superposition entre enjeux localisés et grands linéaires, la règle de répartition à appliquer est la même que pour les enjeux localisés entre eux, à l'exception des cas de superpositions avec des infrastructures linéaires électriques. Dans ce dernier cas de figure, le débroussaillement est à la charge du gestionnaire de l'infrastructure électrique tel que défini à l'article 17.

Art. 12 - Débroussaillement et maintien en état débroussaillé d'enjeux localisés, sur terrain d'autrui

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers et installations de toute nature entraîne, en application des articles 7 à 10 du présent arrêté, une obligation de débroussaillement qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation doit en permettre la réalisation par le propriétaire de l'enjeu à protéger.

Le propriétaire qui entend pénétrer sur le fonds voisin doit prendre au préalable les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :

1) les informer par tout moyen permettant d'établir la date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds ;

2) leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fond aux fins de réaliser ces obligations ;

3) rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, et tant que celle-ci n'a pas été accordée, ces obligations sont mises à sa charge ;

4) rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'une absence de réponse correspond à un refus qui entraîne un transfert d'obligation vers lui ;

5) rappeler au propriétaire du fonds voisin que la réponse (ou l'absence de réponse) est valable trois ans, mais qu'il peut revenir sur sa décision ultérieurement ;

6) demander au propriétaire du fonds voisin de se prononcer sur le devenir des éventuels bois coupés. Par défaut, le bois coupé reste sa propriété, il lui sera laissé à disposition 1 mois pour l'enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement a l'obligation de l'évacuer.

Le propriétaire qui refuse l'accès ou ne donne par l'autorisation de pénétrer sur sa propriété devient alors responsable de la réalisation et du maintien en état débroussaillé.

Art. 13 - Contrôle et sanctions pour le débroussaillement entraîné par les enjeux localisés

Le fait, pour le propriétaire, de ne pas procéder aux travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé, prescrits par les dispositions des articles 3 et 7 à 12 du présent arrêté, est sanctionné selon les dispositions du code forestier ou du code de l'environnement.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 7 à 12 du présent arrêté et met en œuvre, si nécessaire, les procédures de mise en demeure, le cas échéant assortie d'une astreinte journalière, de travaux d'office puis du recouvrement des sommes correspondantes au bénéfice de la commune, procédures prévues par le code forestier afin de maintenir et de garantir la protection nécessaire autour des zones à enjeux.

Le propriétaire qui n'a pas procédé aux travaux de débroussaillement prescrits par la mise en demeure est passible, à l'expiration du délai fixé, de poursuites devant le tribunal correctionnel et peut être condamné au paiement d'une amende de 50 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement. Une amende administrative d'un montant similaire peut être prononcée par le préfet.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas, le coût des travaux de débroussaillement effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale et police rurale.

TITRE III : Dispositions spécifiques aux OLD des équipements linéaires

Art. 14 - Débroussaillement des voies ouvertes à la circulation publique non répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies de forêt

Pour les voies ouvertes à la circulation publique, seules sont soumises au débroussaillement les emprises de voies situées dans les massifs exposés définis à l'article 1er du présent arrêté, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

L'État et les collectivités territoriales ou leurs groupements, ainsi que tous les propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, dont les sociétés concessionnaires d'autoroutes, ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais conformément aux dispositions suivantes :

	Dispositions générales :
Tous types de voies ouvertes à la circulation publique	- Afin de permettre le passage des véhicules d'incendie et de secours, un gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres par 4 mètres au-dessus de la bande de roulement. - Le débroussaillement consiste en la mise en œuvre de toutes les dispositions de l'article 3.
	Dispositions par type de voie
Autoroutes :	- Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 15 mètres de profondeur de part et d'autre de la plate-forme de la route et des aires de repos (limite extérieure de la chaussée revêtue et empierrée)
Routes nationales et départementales :	- Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 4 mètres de profondeur de part et d'autre de la plate-forme de la route et des aires de stationnement (limite extérieure de la chaussée revêtue et empierrée)
Les autres voies ouvertes à la circulation publique :	- Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 2 mètres de profondeur de part et d'autre de la plate-forme de la route et des aires de stationnement (limite extérieure de la chaussée revêtue et empierrée)

Pour tous les types de voies listées ci-dessus, le débroussaillement consiste en la mise en œuvre de toutes les dispositions de l'article 3.

Le débroussaillement doit être réalisé sur le terrain naturel, en tenant compte de la pente, de ses variations ainsi que du développement des bras outils utilisés pour les opérations de fauchage. La largeur de débroussaillement requise en bordure des infrastructures routières est mesurée à partir de la limite extérieure de la chaussée revêtue et empierrée.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 alinéa f du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Art. 15 - Débroussaillement des voies ouvertes à la circulation publique répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies de forêt

Le département de la Haute-Garonne n'est pas concerné par cette mesure.

Art. 16 - Débroussaillement des infrastructures ferroviaires

Pour les infrastructures ferroviaires, seules sont soumises au débroussaillement les voies ferrées dont les emprises sont situées dans les massifs exposés définis à l'article 1er, et jusqu'à une distance de 20 mètres de l'emprise des voies ferrées.

Sont exclus du champ du débroussaillement les voies ferrées non circulées, les zones emmurées, les tunnels et les ponts.

Les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur de 7 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie ferrée. Cette largeur se mesure à partir des rails extérieurs. Ce débroussaillement s'effectue dans les conditions prévues à l'article 3.

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques à leur utilisation, l'usage de produits phytocides (désherbant ou débroussaillant) est proscrit au-delà d'une distance de 2 mètres du rail extérieur, afin d'éviter la présence de matière sèche résiduelle très inflammable.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 alinéa f du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Art. 17 - Débroussaillement des infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique

Pour les infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique, seules sont soumises au débroussaillement les emprises des lignes électriques aériennes situées dans les massifs exposés définis à l'article 1er.

Les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes ont, à leurs frais, l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé et de prendre des mesures spéciales de sécurité conformément aux conditions suivantes :

	Dispositions :
Ouvrages Basse tension (BT) avec conducteurs nus :	- Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 2 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.
Ouvrages Basse tension (BT) avec conducteurs isolés :	- Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 1 mètre entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.
Ouvrages Haute tension (HTA et HTB) avec conducteurs nus :	- Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 3 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les

	conducteurs. - Le maintien en état débroussaillé, sur une profondeur de 3 mètres au pied des poteaux et pylônes.
Ouvrages Haute tension (HTA et HTB) avec conducteurs isolés :	- Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 1 mètre entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs. - Le maintien en état débroussaillé, sur une profondeur de 3 mètres autour des poteaux et pylônes.

Le travail au sol à l'aplomb de la ligne se limite à l'élimination des rémanents issus de la mise à distance des conducteurs.

Sur les secteurs pour lesquelles les infrastructures surplombent d'autres obligations légales de débroussaillement existantes, les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes ont l'obligation, à leurs frais :

- de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé au sol une bande latérale de 3 mètres de profondeur, maintenue en état débroussaillée de part et d'autre des conducteurs, avec une largeur calculée à partir du conducteur extérieur. Le débroussaillement est réalisé dans les conditions prévues à l'article 3.

- d'effectuer un élagage pour créer une zone de sécurité de 3 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 alinéa f du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Article 18 - Mesures alternatives au débroussaillement des équipements linéaires

Le préfet peut arrêter, sur proposition des propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires cités aux articles 14, 16 et 17, des mesures alternatives au débroussaillement permettant de supprimer les bandes de terrain à débroussailler ou à maintenir en état débroussaillé ou d'en réduire la largeur, dès lors que ces mesures assurent la sécurité des biens et des personnes avec la même efficacité.

L'étude réalisée par les propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires sera soumise à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité avant que l'autorité préfectorale ne décide de sa validation au titre du présent arrêté.

Article 19 - Contrôle et sanctions pour le débroussaillement entraîné par les équipements linéaires

Le préfet assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 14 à 18 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures administratives de mise en demeure 2 mois après avoir informé le responsable des OLD.

Lorsque le responsable des OLD linéaire n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai de 2 mois, le préfet peut prononcer une amende dont

le montant ne peut excéder 50 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement. Le préfet peut également lancer l'exécution d'office des travaux.

TITRE IV : Mise en application de l'arrêté préfectoral

Art. 20 - Abrogation de l'arrêté antérieur

L'arrêté préfectoral du 22 août 2022 portant réglementation du débroussaillement dans le département de la Haute-Garonne est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Art. 21 - Mise à jour du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu

Le plan local d'urbanisme, ou tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, est mis à jour par l'autorité compétente (le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale) en y annexant le zonage des obligations légales de débroussaillement, disponible suivant le lien indiqué à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 22 - Publicité et voies de recours

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Il peut également faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet : http://telerecours.fr.

Art. 23 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, les sous-préfets des arrondissements de Muret et de Saint-Gaudens, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires du département de la Haute-Garonne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le général de division commandant la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne et les agents mentionnés à l'article L. 161-4 du code forestier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

31 MARS 2025

Pierre-André DURAND

Annexe 1 : Glossaire

- Arbre : végétal ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) dont la hauteur totale est supérieure à 3 mètres.
- Arbre de haute-tige : arbre de plus de 10 mètres de hauteur.
- Arbre mort sur pied : arbre ne présentant pas de signe de vie et toujours sur pied, cassé ou non au niveau de sa tige ou de son houppier. Ces arbres ne présentent pas un risque majoré d'incendie par rapport à un arbre vivant, car ce sont principalement les matériaux fins (aiguilles ou feuilles, brindilles, etc.) qui participent à la combustion et à la propagation du feu. Cette matière fine se dégradant rapidement, les arbres morts en sont peu pourvus.
- Arbre remarquable : arbre exceptionnellement conservé à proximité immédiate d'une construction ou d'une installation pour des raisons esthétiques, patrimoniales ou toute autre raison dûment argumentée, suffisamment isolés des autres éléments combustible (arbres, arbustes, îlots) pour ne pas subir leur rayonnement en cas d'incendie.
- Arbre têtard : arbre feuillu qui a été étêté à une hauteur en général supérieure à 2 mètres et qui présente des rejets (pousses) émergeant de la zone coupée.
- Arbre à cavité apparente : arbre présentant un ou plusieurs creux dans le tronc ou les branches, ceux-ci pouvant constituer un abri pour différentes espèces. Ces cavités sont celles visibles depuis le sol et facilement identifiables. Un décollement d'écorce ne constitue pas une cavité.
- Arbuste : végétal ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) dont la hauteur totale est inférieure ou égale à 3 mètres à maturité.
- Ayant droit : personne physique ou morale bénéficiant d'un droit d'usage sur un terrain.
- Broyage en plein : correspond au broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse sur une surface continue d'un terrain ou morceau de terrain par un engin lourd (type : gyrobroyeur, broyeur lourd autoporté ou équivalent).
- Boisement rivulaire : boisement présent sur une berge de cours d'eau ou de plans d'eau permanents ou temporaires. Ces boisements correspondent la plupart du temps à des ripisylves. En cas de berges pas ou peu marquées, ils correspondent aux boisements situés à moins de 10 mètres du lit mineur du cours d'eau.
- Broyage en plein : le broyage en plein consiste à débroussailler en utilisant un matériel de type gyrobroyeur ou broyage lourd autoporté et sur des surfaces continues. Les débroussailleuses à main ou les tondeuses ne sont pas concernées.
- Coupe rase : opération qui consiste à couper à ras du sol tous les arbres d'une parcelle sans changer la destination boisée de celle-ci grâce à la repousse naturelle du boisement ou à la plantation.
- Couvert : projection verticale des houppiers sur le sol. Le couvert est dit continu lorsqu'il ne présente pas d'interruption sur la surface considérée.
- Élagage : opération correspondant à la coupe de branches, mortes ou vivantes, au niveau de leur jonction avec le tronc d'un arbre sur pied.
- Élimination : valorisation du bois lorsqu'il y a eu coupe d'arbre ou d'arbuste, exportation des déchets vers une déchetterie, broyage des résidus en les laissant sur place, compostage (pour la strate herbacée principalement), ou brûlage (dans le strict respect de la réglementation relative à l'emploi du feu).

- Entretien courant de maintien en état débroussaillé : réalisation régulière des opérations de débroussaillement conduisant à ne pas être en présence d'une végétation dense, buissonnante et arbustive de plus de 40 cm de haut.
- Espèces protégées menacées au niveau régional : espèces de faune et de flore sauvages faisant l'objet du régime de protection défini à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, listées par arrêté ministériel, et relevant des catégories « Vulnérable (VU) », « En danger (EN) » ou « En danger critique d'extinction (CR) » au sein des listes rouges régionales de l'Union internationale de protection de la nature (UICN). À défaut de liste rouge régionale, les espèces concernées sont celles qui relèvent des catégories précitées dans le cadre de la liste rouge nationale.
- Haie : alignement d'espèces arborées ou arbustives de toute nature. Elles sont généralement utilisées pour constituer des limites séparatives de propriété.
- Haie bocagère : alignement d'espèces arborées ou arbustives d'origine locale. Elles sont généralement utilisées pour constituer des limites séparatives de propriété agricole.
- Houppier : Ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles ou aiguilles d'un arbre.
- Îlot de végétation : espaces végétalisés situés au sein de la zone à débroussailler, composé de certains des éléments suivants : herbacées, semis d'arbres, arbres, ligneux bas ou arbustes et dans lesquels le maintien d'un couvert végétal est assuré.

  Ces îlots sont discontinus entre eux et avec les constructions, chantiers, installations de toute nature, et infrastructures linéaires.

  Ces îlots présentent également en leur sein une discontinuité horizontale entre les éventuels arbres et arbustes présents afin d'éviter que le feu ne monte dans les houppiers.

  Aucune intervention ne doit avoir lieu au sein d'un îlot, afin de garantir son intérêt pour la biodiversité.
- Installation de toute nature : les installations soumises, ce sont toutes les installations qui présentent soit un risque de mise à feu intrinsèque, soit une activité humaine autre que pour de rares entretiens, soit celles qui ont une valeur économique, patrimoniale y compris pour les biens qu'elles contiennent, soit une combinaison de ces facteurs. Il peut s'agir d'occupation temporaire ou pérenne de l'espace naturel ou péri-urbain par une activité humaine.
- Lignes électriques basse et haute tension : - Basse tension (BT) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension excède 50 volts sans dépasser 1 000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse.

  - Haute tension A (HTA) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse.

  - Haute tension B (HTB) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus.

  (*définition issue de l'article 30 de l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique*).
- L'objet générateur de l'OLD : s'entend comme à partir des constructions, chantiers, installations de toute nature, enjeux localisés ou équipements linéaires.

- Ouverture : toute porte ou fenêtre, quelles que soient ses dimensions et ses caractéristiques de fermeture (présence ou pas de volets...).
- Plantation d'alignement : plantations linéaires d'arbres le long d'équipements linéaires tels que les routes, chemins, voies fluviales.
- Plants forestiers : plantes provenant de semis naturels, de semences, de parties de plantes ayant pour destination la reproduction forestière.
- Rémanents : correspond à l'ensemble des végétaux coupés et des résidus végétaux présents sur le sol après les travaux de débroussaillement.
- Voie ouverte à la circulation publique : voies livrées par leurs propriétaires à la libre circulation des véhicules routiers (autoroutes, routes nationales, et départementales, voies communales, chemins ruraux, voies privées ne comportant pas d'interdiction de circulation, etc.).
- Végétation dense, buissonnante et arbustive : toute végétation sur pied comportant un couvert continu dans les strates basse et arbustive. Cela concerne des espaces avec présence de ligneux bas et d'arbustes.
- Végétation ligneuse basse : ensemble des végétaux ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) n'étant pas considérés comme des arbustes ou des arbres. Cette végétation est généralement inférieure à 1 mètre de hauteur. Les plantes grimpantes, tel que le lierre, ne sont pas concernées par l'obligation légale de débroussaillement.
- Zone urbaine : en cas de commune disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU), la zone urbaine du présent arrêté correspond à celle du zonage réglementaire (dite « zone U »).

  - En cas de commune disposant d'une carte communale ou soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), la zone urbaine du présent arrêté correspond à la part actuellement urbanisée (PAU) et les parcelles non bâties de la PAU ne sont pas concernées.

31 MARS 2025

Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne

Pierre-André DURAND

31 MARS 2025

Annexe 2 : liste des espèces végétales ligneuses et sous-ligneuses protégées présentes en Haute-Garonne

Nota : de nombreuses espèces sont susceptibles d'être plantées chez des particuliers ou par des collectivités. Elles ne sont pas concernées par les mesures de protection.

Les noms latins sont les noms valides du référentiel national TAXREF V18.0. Entre crochets, sont cités les noms portés dans les arrêtés. Les noms français sont ceux portés dans les arrêtés et ceux issus de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).

- Protection nationale

Nom latin	Nom français	Commentaires
Andromeda polifolia L.	Andromède à feuilles de polium	Milieux tourbeux, non concerné
Anthyllis barba-jovis L.	Arbuste d'argent, Barbe de Jupiter, Anthyllide barbe de Jupiter	Milieu méditerranéen, Sète, en milieu urbain et de garrigue, (souvent planté et non concerné ailleurs)
Cistus populifolius L.	Ciste à feuilles de peuplier	Milieu méditerranéen, garrigues, maquis et milieux forestiers
Cistus pouzolzii Delile	Ciste de Pouzolz	Milieu méditerranéen, maquis et milieux forestiers
Cytisus elongatus Waldst. & Kit. [Chamaecytisus glaber (L.f.) Rothmal.]	Cytise à longues grappes, Cytise allongé	Milieux forestiers, maquis
Daboecia cantabrica (Huds.) K.Koch	Bruyère de Saint Daboec, Daboécie de Cantabrie	Landes
Genista horrida (Vahl) DC. [Echinospartum horridum (Vahl) Rothm.]	Genêt très épineux, Genêt hérisson	Milieux de landes et garrigues
Erinacea anthyllis Link [Erinacea anthyllis Lmk.]	Cytise hérisson, Erinacée anthyllide	Une station montagnarde (P.O.) sur rochers, peu concerné
Dasiphora fruticosa (L.) Rydb. [Potentilla fruticosa L.]	Potentille arbustive, Potentille ligneuse	Haute montagne, peu concerné
Prunus lusitanica L.	Prunier du Portugal	Milieux forestiers
Salix lapponum L.	Saule des Lapons	Milieux tourbeux et humides, peu concerné
Tamarix africana Poir.	Tamaris d'Afrique	Milieux méditerranéens principalement littoraux, parfois planté
Teucrium fruticans L.	Germandrée arbustive	Milieux méditerranéens, très rare (P.O.) (très souvent cultivé et non concerné)
Vitis vinifera subsp. sylvestris (C.C. Gmel.) Hego	Lambrusque, Vigne sauvage	Ripisylves, oueds, forêts
Ceratonia siliqua L.	Caroubier	Milieux méditerranéens, souvent arbres isolés
Rosa gallica L.	Rose de France	Milieux forestiers et zones humides
Vitex agnus-castus L .	Gattilier	Milieux méditerranéens, oueds (Hérault, Aude, P.O.) (très souvent cultivé et non concerné)

Nota : Nerium oleander L., le Laurier-rose, est protégé au plan national, mais non spontané en Occitanie (très rarement subspontané et très souvent planté)

- Protection régionale : Ex Midi-Pyrénnées

Nom latin	Nom français	Commentaires
Euonymus latifolius (L.) Mill.	Fusain à larges feuilles	Milieux forestiers
Juniperus oxycedrus L. subsp. macrocarpa (Sm.) Ball	Genévrier à gros fruits	
Juniperus thurifera L.	Genévrier thurifère	Matorrals, milieux rocheux
Salix daphnoides Vill.	Saule faux Daphné	Bords des cours d'eau en montagne, fourrés arbustifs montagnards
Salix pentandra L.	Saule à cinq étamines	Milieux humides, bords des coours d'eau, en montagne
Salvia officinalis subsp. gallica (W. Lippert) Reales & al. [Salvia lavandulifolia Vahl subsp. gallica Lippert]	Sauge de France	Garrigues, landes et fruticées
Thymelaea tinctoria subsp. nivalis (Ramond) Nyman	Passerine des neiges	Pelouses montagnardes d'altitude

31 MARS 2025 Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne

Pierre-André DURAND

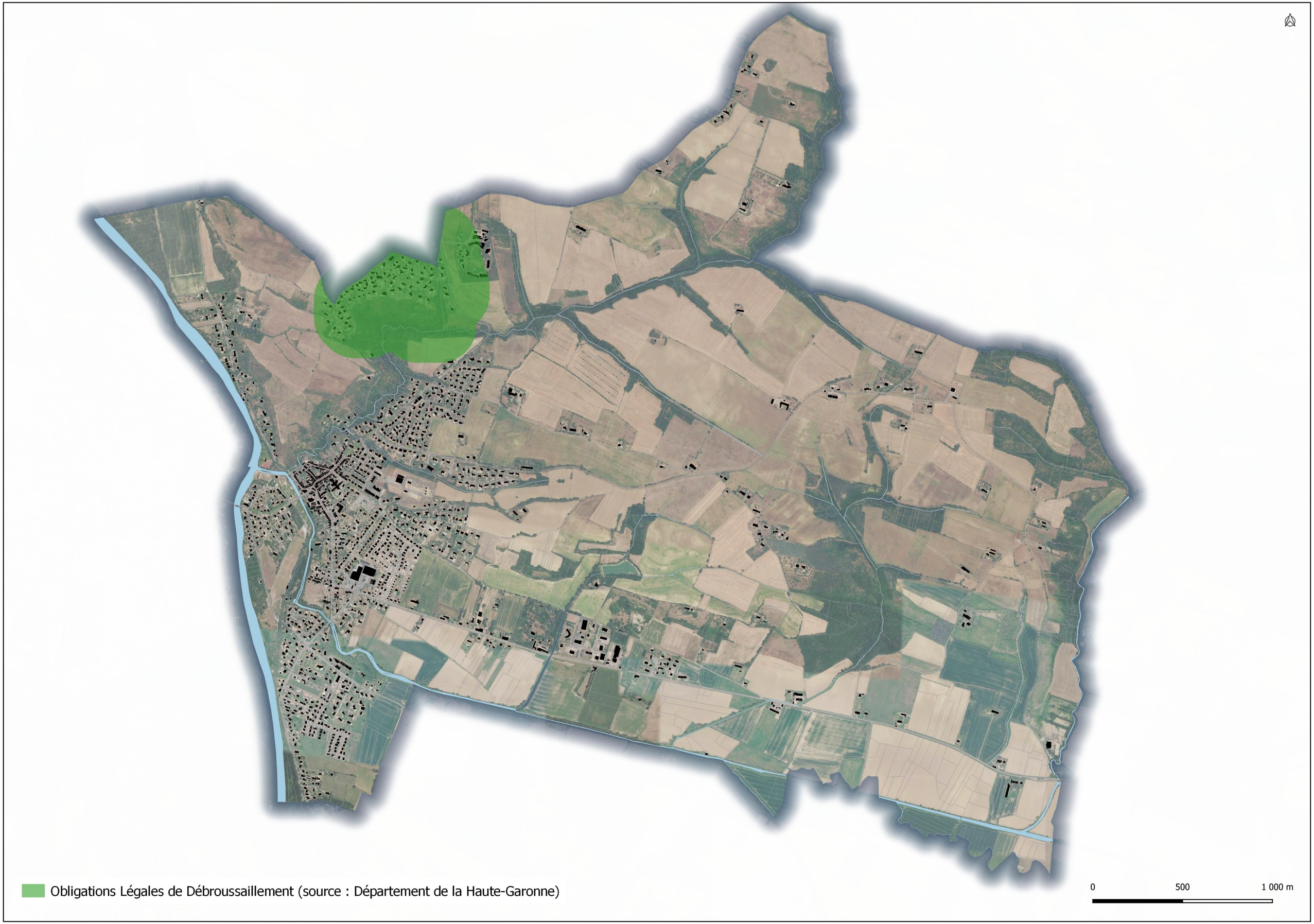
Obligations Légales de Débroussaillement (source : Département de la Haute-Garonne)
0
500
1 000 m